



Montréal, le 21 août 2006

Madame Diane Rhéaume
Secrétaire générale
Conseil de la radiodiffusion et des
télécommunications canadiennes
Ottawa (Ontario), K1A 0N2

PAR LE FORMULAIRE D'INTERVENTION DU CRTC

PAR COURRIEL :
rbriere@radionord.com

Objet : Avis d'audience publique de radiodiffusion CRTC 2006-7-2 item 33 demande # 2006-0576-9

Madame la Secrétaire générale,

1. L'ADISQ, dont les membres sont responsables d'environ 95 % de la production de disques, de spectacles et de vidéoclips d'artistes canadiens d'expression francophone, désire par la présente se prononcer sur la demande mentionnée en rubrique, soit celle de Radio Nord Communications inc. (Radio Nord) visant l'obtention d'une licence pour l'exploitation d'une entreprise de programmation de radio FM commerciale de langue française à Québec.

DEMANDE DE COMPARUTION

2. Étant donné les questions importantes que soulèvent cette demande mentionnée en rubrique, l'ADISQ souhaite vivement qu'elle constitue un article comparant à l'audience qui se tiendra à compter du 11 septembre 2006 à Québec. L'ADISQ désire participer à cette audience, et ce, pour les raisons suivantes :

- La mise en œuvre des objectifs de la *Loi sur la radiodiffusion* (la *Loi*) et des politiques du Conseil lors de l'examen des demandes de nouvelles licences pour l'exploitation d'entreprises de programmation radio est essentielle au renforcement du système canadien de radiodiffusion et est de la plus haute importance pour l'avenir de l'industrie canadienne de la musique.
- Le Conseil doit s'assurer d'entendre toutes les parties impliquées lors de l'examen de demandes comme celles proposées par les requérants, car les modalités de mise en œuvre des objectifs de la *Loi* et des politiques du Conseil sont des questions fondamentales pour la survie du milieu canadien de la musique.

ANALYSE DE LA DEMANDE

3. L'ADISQ a pris connaissance de l'avis d'audience publique ainsi que du dossier public relatif à la demande de nouvelle licence de Radio Nord et souhaite soumettre au Conseil les commentaires suivants relativement à celle-ci.

4. Pour les raisons présentées ci-dessous, l'ADISQ est d'avis que cette demande ne doit pas être analysée uniquement à la lumière des critères habituels du Conseil lors de l'évaluation d'une demande pour l'exploitation d'une nouvelle licence et ce, premièrement parce que celle-ci ne comporte pas tous les aspects d'une telle demande et, deuxièmement, parce que celle-ci comporte plusieurs aspects d'une transaction sans toutefois en être une.

5. En effet, comme l'a expliqué à l'ADISQ un membre de l'équipe du CRTC, cette demande ne peut être considérée comme une transaction puisque Genex ne détient plus de licence pour l'exploitation de la station CHOI-FM, le CRTC ayant refusé de renouveler celle-ci en 2004 (Décision CRTC 2004-271). Cette licence n'ayant pas été renouvelée, Genex ne peut donc pas vendre à Radio Nord une licence qui ne lui appartient plus.

6. Par contre, bien que le contexte juridique dans lequel s'inscrit cette demande¹ fait en sorte que Genex n'est plus techniquement détenteur de la licence lui permettant d'opérer la station CHOI-FM, il n'en demeure pas moins que de façon pratique l'exploitant de cette station est actuellement Genex. En effet, la Cour fédérale ayant ordonné au CRTC de ne pas lancer d'appel de demande de nouvelles licences pour l'exploitation de la fréquence utilisée par CHOI-FM avant la fin des procédures d'appel, Genex a donc pu continuer à opérer cette station, sous « respirateur juridique » comme s'il détenait toujours une licence.

7. De plus, à la lecture du dossier public de cette demande, l'ADISQ a constaté qu'une grande partie de son contenu s'apparente beaucoup plus à une demande d'approbation d'une transaction qu'à une demande de nouvelle licence. Bien qu'on y retrouve un formulaire de demande de nouvelle licence on y retrouve également une lettre d'intention de Radio Nord adressée à Genex qui prévoit les principaux termes et conditions d'une transaction. Le dossier inclut également plusieurs lettres du CRTC comportant de nombreuses questions sur la valeur des actifs échangés et les différentes modalités de cette « transaction ».

8. En raison du fait qu'il n'y a pas eu effectivement de transfert de licence, l'ADISQ reconnaît que cette demande ne peut être considérée comme une transaction devant être sujette à l'examen du CRTC selon les modalités prévues pour ce type de demande. Par contre, il n'en demeure pas moins que cette demande comporte plusieurs éléments d'une transaction puisque Radio Nord souhaite poursuivre l'opération de la station CHOI-FM et en achète donc le droit exclusif pour l'exploitation de celle-ci.

9. D'un autre côté, cette demande de Radio Nord ne peut pas non plus être considérée comme une véritable demande de nouvelle licence puisque le CRTC n'a pas pour celle-

¹ Ce contexte est résumé par le CRTC au préambule de l'item 33 de l'avis d'audience publique CRTC 2006-7-2.

ci solliciter de demandes concurrentes comme il est habituellement tenu de le faire pour ce type de demande. En effet, lorsqu'une demande pour l'exploitation d'une fréquence disponible lui est soumise pour un marché de la taille de celui de Québec, le CRTC sollicite des demandes concurrentes en publiant un appel de demande de nouvelles licences pour la fréquence en question. Après réception de ces autres demandes concurrentes, le CRTC met ensuite en place un processus public pour l'étude de ces demandes.

10. En fait, le CRTC a procédé pour la demande de Radio Nord comme il le fait pour une demande de transfert de propriété ou de contrôle c'est-à-dire sans solliciter de demandes concurrentes.

11. L'ADISQ souligne la façon plutôt inusitée avec laquelle le CRTC a traité cette demande de Radio Nord qui, il faut le reconnaître, s'inscrit dans un contexte bien particulier. L'ADISQ considère toutefois que cette demande est particulière puisqu'elle comporte à la fois des éléments d'une demande de nouvelle licence et d'une demande de transfert de propriété et de contrôle. Cette demande doit donc être traitée de façon particulière. L'ADISQ est donc d'avis que le CRTC doit appliquer pour cette demande de Radio Nord un cadre d'analyse comportant à la fois des éléments habituellement applicables aux demandes de transfert de propriété ou de contrôle et des éléments d'une demande de nouvelle licence.

RECOMMANDATIONS DE L'ADISQ

12. Pour les raisons mentionnées ci-dessus, l'ADISQ est d'avis que le CRTC doit appliquer pour cette demande de Radio Nord certaines des exigences prévues pour les demandes de transfert de propriété ou de contrôle.

13. Par conséquent, l'ADISQ considère qu'il est dans l'intérêt de l'ensemble des partenaires du système canadien de radiodiffusion que les contributions financières proposées par Radio Nord soient considérées comme des avantages tangibles plutôt que comme des contributions financières versées dans le cadre d'une demande de nouvelle licence. Tel que rappelé récemment par le CRTC dans l'avis d'audience publique CRTC 2006-1 portant sur le dernier examen de la politique radio, de telles contributions doivent être réparties de la façon suivante :

« une somme équivalant à 3 % de la valeur de la transaction doit être affectée à un fonds de commercialisation et de promotion de la musique canadienne (Radio Starmaker Fund et le Fonds RadioStar);

une somme équivalant à 2 % doit être affectée, au choix de l'acheteur, à la FACTOR ou à MusicAction;

une somme équivalant à 1 % est versée, au choix de l'acheteur, à l'un des organismes ci-dessus, à des projets pour la promotion des artistes canadiens, ou encore à des tiers admissibles voués directement à la promotion des musiciens et autres artistes canadiens. »

14. L'ADISQ note que la contribution proposée par Radio Nord semble supérieure à 6% de la valeur de la « transaction », valeur minimale établie par le Conseil. L'ADISQ ne peut malheureusement pas être certaine de la valeur de cette « transaction » puisque

les informations contenues dans le dossier public de cette demande ne nous permettent pas d'évaluer avec exactitude la valeur de celle-ci. En effet, puisque cette demande a été traitée comme une demande de nouvelle licence, certaines informations se retrouvant habituellement au dossier public d'une demande de transaction ne se retrouvaient pas dans le dossier public de la présente demande.

15. Ceci étant dit, l'ADISQ souligne que le niveau de 6% de la valeur de la transaction constitue un minimum et que rien dans la politique actuelle n'empêche un demandeur d'offrir davantage. L'ADISQ rappelle au Conseil que dans le cadre de ses interventions lors de l'examen de la politique radio, elle a demandé un rehaussement du seuil minimal de 6 % à 10 % des valeurs des transactions, c'est-à-dire un retour aux niveaux qui étaient ceux en vigueur avant 1998, avant que ne soient mises en place des mesures d'atténuation pour permettre aux radiodiffuseurs de consolider leur structure industrielle, mesures qui – rappelons-le – ne sont plus justifiées aujourd'hui.

16. L'ADISQ recommande donc que la contribution financière de 1 million de dollars proposée par Radio Nord soit plutôt répartie de la façon suivante soit :

500 000\$	(50%)	au Fonds RadioStar
333 333\$	(33,3%)	à Musicaction
<u>166 667 \$</u>	(16,7%)	à d'autres initiatives admissibles
1 000 000\$		

17. De plus, l'ADISQ se réjouit de l'intention de Radio Nord de verser à Musicaction sa contribution annuelle de 8 000\$ au titre du développement des talents canadiens.

18. Enfin, l'ADISQ apprécie le fait que Genex souhaite, dans le cadre de cette demande de Radio Nord verser une contribution financière de 813 000\$. Par contre, le fait que cette contribution soit entièrement versée à la Fondation New Rock pour la poursuite du projet Qué-Rock, mis sur pied par Genex, laisse l'ADISQ perplexe. En effet, bien qu'elle soit d'avis que le mandat de cette fondation soit tout à fait louable, l'ADISQ considère que cette contribution ne répond pas à la définition d'un organisme tiers admissibles et ainsi ne respecte pas l'esprit de la politique du CRTC en cette matière.

19. Le CRTC l'a d'ailleurs déjà rappelé à Genex, dans les termes suivants, lors du dernier renouvellement de la licence de CHOI-FM² dans le cadre duquel, Genex avait proposé de verser ses contributions au titre du développement des talents canadiens à cette même initiative :

« Genex a proposé d'allouer une somme de 10 000 \$ par année à un programme de parrainage appelé projet Qué-Rock. Ce programme vise à apporter un soutien à des groupes de musiciens de la relève et à permettre la production de MVF de style rock alternatif pour diffusion sur les ondes de CHOI-FM

Genex a proposé d'allouer une somme de 10 000 \$ par année à un programme de parrainage appelé projet Qué-Rock. Ce programme vise à apporter un soutien à des groupes de musiciens de la relève et à permettre la production de MVF de style rock alternatif pour diffusion sur les ondes de CHOI-FM

² Décision de radiodiffusion CRTC 2002-189

Le Conseil signale que la politique actuelle en matière de contribution aux talents canadiens est exposée dans *Contributions des stations de radio au développement des talents canadiens – Une nouvelle démarche*, avis public CRTC [1995-196](#), 17 novembre 1995, laquelle découle de propositions soumises à cet égard par l'ACR. Cette politique vise à rationaliser davantage la démarche à l'égard du développement des talents canadiens tout en continuant d'assurer un financement adéquat aux organismes tiers voués au développement des talents canadiens. Le Conseil reconnaît dans cette politique le rôle important que les organismes tiers jouent dans l'accroissement de la disponibilité de la musique canadienne et du fait qu'ils dépendent des contributions au développement des talents canadiens provenant des stations de radio pour une grande part de leur financement. En vertu de cette politique, les titulaires doivent verser leurs contributions directement aux organismes tiers admissibles dont font partie, entre autres, MusicAction et FACTOR, les organismes de musique nationaux et provinciaux, les troupes et les écoles d'arts d'interprétation et les récipiendaires de bourses afférentes.

Dans les circonstances, le Conseil estime que la proposition de Genex relative au projet Qué-Rock ne respecte pas l'esprit de la politique actuelle. Par conséquent, Genex devra, par **condition de licence**, consacrer au moins 8 000 \$ par année à des tiers admissibles voués au développement et à la mise en valeur des nouveaux talents canadiens dans la formule rock alternatif au Québec. »

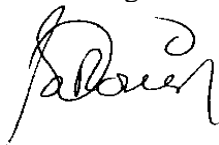
20. Par conséquent, l'ADISQ recommande donc au CRTC que cette contribution de 813 000\$ proposée par Genex soit plutôt versée en proportion équivalente à Musicaction et au Fonds RadioStar.

21. L'ADISQ est d'avis que Musicaction et RadioStar ont démontré qu'elles sont les initiatives les plus à même d'avoir une incidence significative et adéquate sur l'approvisionnement des radiodiffuseurs en enregistrements sonores.

22. Un exemplaire de la présente intervention a été transmise à la requérante pour laquelle l'ADISQ a émis des commentaires. Toute correspondance peut être acheminée par courriel à l'adresse provencher@adisq.com ou par télécopieur au 514.842.7762.

23. Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à cette intervention. Veuillez recevoir, Madame la Secrétaire générale, l'expression de nos sentiments distingués.

La vice-présidente aux affaires publiques et
directrice générale,



Solange Drouin

Fin du document